



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

Nature de l'aide fiscale	2
Société admissible.....	2
Attestation de société spécialisée	2
Titre multimédia admissible	3
Titre faisant partie d'un autre titre	3
Titre connexe admissible.....	3
Titre multimédia principal.....	4
Taux du crédit et catégories	5
Attestation de travaux de production.....	6
Travaux de production admissibles – Titre multimédia admissible	7
Travaux de production non admissibles	7
Travaux de production admissibles – Titre connexe admissible	8
Date de la première commercialisation d'un titre	8
Rôle d'Investissement Québec et de Revenu Québec en ce qui touche les titres connexes.....	8
Interprétation des termes.....	9
Notion d'interactivité.....	9
Dépense de main-d'œuvre admissible.....	10
Demande de révision.....	10
Modification et révocation d'une attestation	10
Dispositions pénales.....	11
Demande d'admissibilité et réclamation des crédits d'impôt.....	11
Visite de l'entreprise	12
Administration conjointe	12
Financement du crédit d'impôt remboursable	12
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	12
Tarifification	12

Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été créé à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt a été instauré pour les sociétés spécialisées, c'est-à-dire les sociétés dont les activités consistent en grande partie à produire des titres multimédias.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

Le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias est un crédit d'impôt remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible. Ce crédit d'impôt est déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans la production de titres multimédias admissibles. Le taux du crédit varie de 26,25 % à 37,5 % en fonction de la catégorie des titres multimédias admissibles produits par la société.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible pour une année d'imposition désigne une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible.

En vertu de la Loi sur les impôts, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de sociétés admissibles pour une année d'imposition donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

- une attestation à l'égard des activités de la société, appelée « attestation de société spécialisée »;
- une attestation à l'égard de l'ensemble des titres admissibles, appelée « attestation de travaux de production ».

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

ATTESTATION DE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

Une attestation de société spécialisée est délivrée à une société pour une année d'imposition lorsqu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres.

TITRE MULTIMÉDIA ADMISSIBLE

Pour être reconnu admissible, un titre doit remplir les conditions suivantes :

- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information suivants, présentés sous forme numérique : texte, son, images fixes, images animées. Toutefois, un titre sera réputé satisfaire cette condition si la clientèle à laquelle il est destiné présente un handicap. À noter que les images vidéo ne peuvent faire en sorte qu'un titre multimédia soit considéré comme comportant un volume appréciable de son et d'images animées;
- il est édité sur un support électronique et est régi par un logiciel permettant l'interactivité.

VOLUME APPRÉCIABLE

On peut conclure au volume appréciable d'un élément notamment lorsque son absence compromet le bon fonctionnement du titre (ou d'une partie de celui-ci) ou modifie l'intérêt du titre de façon importante.

Par ailleurs, les titres suivants ne peuvent être reconnus en tant que titres admissibles :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme une vidéoconférence, un babillard électronique ou un forum de discussion, soit un service transactionnel, comme le téléachat, un centre commercial virtuel, une billetterie électronique ou un système de paiement en ligne;
- un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Ainsi, Investissement Québec doit exclure chaque titre multimédia et titre connexe qu'elle juge inadmissible en vertu des règles applicables et indiquer qu'il s'agit d'un « titre exclu » sur l'attestation qu'elle délivre à la société.

Titre faisant partie d'un autre titre

Une société (sous-traitante) qui réalise une partie d'un titre multimédia (contrôle-qualité, par exemple) pour le compte du producteur du titre peut demander un crédit d'impôt à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à cette partie de titre dans la mesure où la société qui produit le titre n'a pas d'établissement au Québec.

Par ailleurs, la qualification de la partie de titre à l'égard d'un « titre multimédia admissible » est analysée en fonction du titre multimédia, et non en fonction de la partie du titre.

TITRE CONNEXE ADMISSIBLE

Un titre connexe admissible désigne un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Toutefois, un titre sera réputé satisfaire cette condition si la clientèle à laquelle il est destiné présente un handicap;
- il est lié à un titre multimédia principal qui fait l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence que détient la société qui le produit ou une société qui est associée à celle-ci, de sorte qu'il se rapporte à ce droit ou à cette licence;
- il ne s'agit pas d'un titre connexe exclu¹.

Toutefois, en raison de sa nature même, un titre connexe n'est pas considéré comme destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services pour le seul motif qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.

¹ Les règles applicables aux titres multimédias exclus s'appliquent également aux titres connexes exclus.

Titre multimédia principal

Pour être considéré comme un titre multimédia principal, relativement à un titre connexe, un titre doit remplir les conditions suivantes :

- il est produit soit par la société qui produit le titre connexe, soit par une société qui lui est associée;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité;
- il est démontré à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard de ce titre de la société qui le produit atteint un seuil d'au moins **1 000 000 \$**, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il atteigne un tel seuil.

Pour plus de précisions, lorsque le titre multimédia principal est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Par ailleurs, seuls les montants de dépenses de main-d'œuvre qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre multimédia principal, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre multimédia principal, peuvent être pris en considération.

TAUX DU CRÉDIT ET CATÉGORIES

Le taux du crédit varie en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les titres multimédias admissibles produits par la société.

À la suite du Discours sur le budget 2014-2015 (4 juin 2014) et 2015-2016 (26 mars 2015), le taux du crédit de chacune des catégories a été modifié. Les changements de taux sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégories des titres admissibles	Taux applicables à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée avant le 5 juin 2014	Taux applicables à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 4 juin 2014	Taux applicables à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ⁽¹⁾
Lorsque au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, qu'ils sont disponibles en version française et qu'ils ne sont pas des titres de formation professionnelle , ou qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres admissibles.	37,5 %	30 %	37,5 %
Lorsque au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, qu'ils ne sont pas disponibles en version française et qu'ils ne sont pas des titres de formation professionnelle , ou qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres admissibles.	30 %	24 %	30 %
Lorsque, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle et, d'autre part, que moins de 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres admissibles.	26,25 %	21 %	26,25 %

(1) Un plafond de 100 000 \$ s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance. Le plafond ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie versée par la société à un sous-traitant avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance. Le crédit maximal pour ces employés sera de 37 500 \$, 30 000 \$ ou 26 250 \$ selon le cas. Toutefois, 20 % du nombre de tels employés admissibles ne seront pas assujettis au plafond de l'aide.

Un titre est considéré comme étant destiné à une commercialisation lorsque les deux critères suivants sont respectés :

- le titre est accessible au public, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un titre dont l'accès n'est pas réservé à une clientèle restreinte;
- de véritables efforts de commercialisation ont été effectués; à titre d'exemple, le simple fait de mettre le titre en ligne un site Internet ne démontrerait pas de véritables efforts de commercialisation.

La disponibilité d'un titre en version française est évaluée au moyen des critères suivants :

- la version française du titre doit être au moins équivalente aux versions produites dans une autre langue;
- le concepteur doit être en mesure de faire la démonstration que le consommateur pourra ou peut, par des voies de commercialisation courantes, se procurer le titre en version française, et ce, dès la première date de commercialisation du titre. Ainsi, cette version devra faire l'objet d'une publicité ou d'une distribution.

Un allègement pour la prime en français a été annoncé dans le Discours sur le budget du 28 mars 2017.

Plus précisément, pour qu'un sous-traitant québécois puisse se prévaloir du crédit d'impôt volet spécialisé et bénéficier de la prime au français à l'égard d'un titre multimédia admissible, selon les règles actuelles relatives notamment à une partie d'un titre multimédia, qu'il produit, et ce, tout en effectuant une partie de ses travaux de production de titres multimédias pour une autre société admissible québécoise, la Loi-cadre sera modifiée afin d'y prévoir qu'aux seules fins des paramètres servant à la détermination des taux du crédit d'impôt, une partie d'un autre titre multimédia sera réputée un titre multimédia admissible, bien qu'elle soit un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec, si par ailleurs cet autre titre est un titre multimédia admissible.

Cet allègement s'appliquera à une demande d'attestation de société spécialisée présentée à Investissement Québec après le 28 mars 2017.

ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION

Une attestation de travaux de production délivrée à une société pour une année d'imposition énumère les travaux réalisés dans l'année par la société ou, le cas échéant, pour son compte, à l'égard de tout titre admissible qu'elle produit, qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles. Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année, ont travaillé directement à la réalisation de tels travaux alors qu'ils étaient au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

De plus, elle précise la nature des fonctions que chaque particulier exerce dans le cadre de ces travaux, le pourcentage de son temps de travail qu'il y consacre et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

Enfin, cette attestation indique le nom de toute personne ou société de personnes, autre qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance, avec laquelle la société a conclu un contrat de sous-traitance, précise les travaux de production admissibles qui sont effectués dans le cadre de ce contrat et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que la personne ou la société de personnes rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier travaille pour la société ou pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société et consacre au moins 90 % de son temps de travail à réaliser des travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, ce particulier est réputé consacrer la totalité de son temps de travail à réaliser des travaux de production admissibles.

Travaux de production admissibles – Titre multimédia admissible

Les travaux de production admissibles relatifs à un titre désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de production du titre à compter du début de sa conception et indéfiniment par la suite².

Les travaux de production admissibles d'un titre comprennent :

- l'écriture de son scénario;
- l'élaboration de sa structure interactive;
- l'acquisition et la production de ses éléments constitutifs;
- son développement informatique et en ligne;
- l'architecture de système;
- les activités relatives à la communauté de ses utilisateurs;
- l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but d'optimiser le titre;
- les activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Vous trouverez ci-dessous des précisions à l'égard de certaines activités qui constituent des travaux de production admissibles.

ARCHITECTURE DE SYSTÈME

Les activités d'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

ACTIVITÉS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ DE SES UTILISATEURS

On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1. les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer des nouveaux;
2. les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;
3. les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

ACTIVITÉS TECHNOLOGIQUES RELATIVES À SA MISE À JOUR

Les activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre sont constituées d'activités relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en service et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, liées à cette infrastructure.

Travaux de production non admissibles

Les travaux de production admissibles à l'égard d'un titre ne comprennent pas les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

² Ministère des Finances et de l'Économie du Québec, Bulletin d'information 2013-9 du 30 septembre 2013.

Travaux de production admissibles – Titre connexe admissible

La définition de « travaux de production admissibles » mentionnée ci-dessus s'applique également aux titres connexes admissibles. De plus, en raison de la nature de certains titres connexes admissibles qui peuvent être produits, les travaux de production admissibles désignent, plus particulièrement, les travaux effectués dans le cadre d'activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatique, c'est-à-dire des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatique et au tournage de scènes devant un écran chromatique, comme la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés et l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scène devant un écran chromatique.

Par ailleurs, l'expression « effets spéciaux et animation informatique » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage. Enfin, l'expression « tournage de scènes devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert qui permet, au moyen d'un trucage électronique, d'intégrer dans l'image finale des objets, des images ou des effets spéciaux.

DATE DE LA PREMIÈRE COMMERCIALISATION D'UN TITRE

La « date de la première commercialisation d'un titre » désigne l'une des dates suivantes :

1. s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;
2. s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;
3. la date de sa distribution dans les autres cas.

La date de la première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société.

RÔLE D'INVESTISSEMENT QUÉBEC ET DE REVENU QUÉBEC EN CE QUI TOUCHE LES TITRES CONNEXES

Investissement Québec a la responsabilité de qualifier les titres multimédias (y compris les titres connexes) produits par une société. Aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un titre connexe, la société doit fournir à Investissement Québec tous les documents démontrant que le montant total de la dépense de main-d'œuvre estimé à l'égard du titre multimédia principal auquel le titre connexe est lié est d'au moins un million de dollars. Toutefois, la détermination de la dépense de main-d'œuvre, à titre de dépense de main-d'œuvre admissible, demeure la responsabilité de Revenu Québec.

Dans le cas où, de l'avis de Revenu Québec, le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard d'un titre multimédia principal n'atteint pas un million de dollars, Investissement Québec révoquera l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard du titre connexe ou à l'égard de la société si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec apportera les modifications requises à l'attestation d'admissibilité.

Pour déterminer si un titre connexe d'une société est lié à un titre multimédia principal, Investissement Québec doit obtenir de la société tous les documents exigés démontrant que le bien se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal et que ce droit ou cette licence, selon le cas, est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

Par ailleurs, Investissement Québec peut consulter Revenu Québec afin de déterminer, aux fins de la délivrance de l'attestation, si une société est une société associée à la société admissible. Dans l'hypothèse où, de l'avis de Revenu Québec, une société n'est pas associée à la société admissible et qu'il en résulte qu'un titre n'est pas de ce fait un titre connexe admissible, Investissement Québec révoquera l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard de ce titre ou à l'égard de la société si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec apportera à l'attestation les modifications requises.

INTERPRÉTATION DES TERMES

Notion d'interactivité³

Le terme *interactivité* est utilisé pour décrire une communication entre un être humain et un ordinateur. Cela dit, il existe diverses formes d'interactivité, allant de l'interaction « technique » de premier niveau (menus, curseurs, etc.) aux échanges verbaux avec un ordinateur.

Un titre multimédia interactif doit faire en sorte que l'utilisateur devienne un participant au lieu d'être un simple lecteur ou spectateur. De plus, le titre multimédia doit être interactif en totalité, et non en partie seulement.

Trois caractéristiques permettent de déterminer si un titre multimédia est interactif : la rétroaction, le contrôle et l'adaptation.

1. La rétroaction

La rétroaction est en quelque sorte une réponse donnée à l'utilisateur d'un programme. À titre d'exemple, une production multimédia à caractère didactique pourra commenter les résultats obtenus par l'utilisateur dans un test contenu dans le programme. Le cas échéant, le programme lui fournira la bonne réponse, lui soulignera ses lacunes ou lui suggérera de revoir tel ou tel chapitre.

2. Le contrôle

L'utilisateur exerce un certain contrôle sur un titre multimédia lorsqu'il peut influencer sur le déroulement du contenu. Par exemple, il pourra effectuer des choix, mettre en place une stratégie, manipuler des objets, effectuer un raisonnement logique, reconstituer un ensemble, créer ou modifier une image.

3. L'adaptation

La capacité d'un titre à s'adapter aux besoins de l'utilisateur s'illustre dans le fait d'offrir une réponse orientée selon un certain nombre de situations prévues. Ainsi, le programme pourra comporter plusieurs scénarios qui tiennent compte du niveau de « compétence » de l'utilisateur. Il pourra s'agir aussi d'arbres de décisions ou de bases de données menant à la quête de renseignements et au traitement de ceux-ci.

Nota : Précisons que ces caractéristiques ne constituent pas des conditions *sine qua non* au respect du critère relatif à l'interactivité. Elles sont néanmoins très utiles à l'évaluation de ce critère.

³ Cette notion ne s'applique pas à un titre connexe.

Voici des exemples de productions multimédias présentant généralement une ou plusieurs caractéristiques mentionnées précédemment :

- les jeux vidéo;
- les didacticiels;
- les titres ludo-éducatifs;
- les simulateurs (de conduite automobile, par exemple).

Pour plus de précision, un titre multimédia ne permettant que la sélection de contenus à l'aide de boutons, de panneaux, de menus ou de curseurs, mais ne permettant pas d'interagir avec ces contenus (diaporama, présentation vidéo ou présentation PowerPoint, par exemple) n'est pas un titre multimédia admissible. De même, la présence d'hyperliens permettant l'accès à des sites Internet, interactifs ou non, ne suffit pas pour qu'un titre soit considéré comme interactif.

DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE

Pour un titre multimédia admissible, l'aide est accordée en fonction de la « dépense de main-d'œuvre admissible » pour une année d'imposition. Celle-ci correspond au total des éléments ci-dessous, moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

- les traitements et salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres;
- la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année relativement à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou cette société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;
- 50 % de la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision » accessible dans le site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION DES CRÉDITS D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.PM) prescrit par Revenu Québec relatif au crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias;
- l'attestation de société spécialisée et de travaux de production délivrée par Investissement Québec.

Pour effectuer une demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible dans le site Internet d'Investissement Québec. Elle peut également obtenir ce formulaire en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.

La délivrance d'une attestation ne garantit toutefois pas l'obtention du crédit d'impôt remboursable. En effet, en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁴, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec avant la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production **avant la fin du quinzième (15^e) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée comme complète par Investissement Québec, la demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production doit être dûment remplie, incluant les annexes, et signée. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

⁴ Pour les années d'imposition débutant après le 26 mars 2015.

➤ **Transmission des documents à Revenu Québec**

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

ADMINISTRATION CONJOINTE

La gestion des mesures fiscales s'effectue sous la responsabilité conjointe d'Investissement Québec et de Revenu Québec.

La responsabilité de délivrer les attestations et de s'assurer du respect des critères d'admissibilité relève exclusivement d'Investissement Québec. De plus, la délivrance d'une attestation par Investissement Québec n'est pas une garantie absolue que la société pourra bénéficier de la mesure fiscale visée par l'attestation. En effet, cette attestation ne fait que confirmer que les paramètres non fiscaux prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, dont la responsabilité relève d'Investissement Québec, ont été respectés. Les autres critères d'admissibilité prévus dans la Loi sur les impôts, lesquels sont sous la responsabilité de Revenu Québec, doivent également être respectés pour que la société puisse se prévaloir des avantages de la mesure fiscale visée.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » dans le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

En outre, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus,

communiquiez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible sur le site Internet.

PRÉSENCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Décembre 2018